

Gouvernement du Québec

Décret 436-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des drumlins du lac Clérac et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des drumlins du lac Clérac, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'ajouter des agrandissements au sud-est et d'élargir le corridor la reliant vers l'est à la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, par la résolution numéro 48-02-17 du 8 février 2017, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2^o).

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1^o intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quel que fin que ce soit;

7^o installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1^o l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES DRUMLINS-DU-LAC-CLÉRAC (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Clérac et de Beauregard ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Mistassini et le Bassin-de-la-Rivière-Rupert, sur le territoire non-organisé de Rivière-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE A

Partant d'un point situé sur la ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 1 (5 638 302 m Nord, 369 851 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°06'27'' sur une distance d'environ 69 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 2 (5 638 351 m Nord, 369 900 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 3 (5 638 359 m Nord, 369 942 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 4 (5 638 378 m Nord, 370 042 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 5 (5 638 332 m Nord, 370 419 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 6 (5 638 327 m Nord, 370 461 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 7 (5 638 184 m Nord, 370 728 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 8 (5 638 171 m Nord, 370 786 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 9 (5 636 976 m Nord, 370 806 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 86°01'12'' sur une distance d'environ 240 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 10 (5 636 993 m Nord, 371 045 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Est d'un lac sans nom et du lac Boudreault, jusqu'au point 11 (5 632 008 m Nord, 370 045 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 160°26'53'' sur une distance de 259,99 mètres, jusqu'au point 12 (5 631 763 m Nord, 370 132 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 165°40'19'' sur une distance de 242,54 mètres, jusqu'au point 13 (5 631 528 m Nord, 370 192 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84°28'26'' sur une distance de 275,23 mètres, jusqu'au point 14 (5 631 554 m Nord, 370 466 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 39°37'25'' sur une distance de 308,32 mètres, jusqu'au point 15 (5 631 792 m Nord, 370 662 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 50°10'52'' sur une distance d'environ 317 mètres, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 16 (5 631 995 m Nord, 370 906 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'au point 17 (5 624 216 m Nord, 370 166 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 237°04'14'' sur une distance d'environ 1 030 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Jules, soit le point 18 (5 623 656 m Nord, 369 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Jules, jusqu'au point 19 (5 623 261 m Nord, 368 974 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 199°12'57'' sur une distance d'environ 486 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 20 (5 622 802 m Nord, 368 814 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 21 (5 622 723 m Nord, 368 792 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 212°57'26'' sur une distance d'environ 217 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 22 (5 622 541 m Nord, 368 674 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 622 086 m Nord, 368 359 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 621 978 m Nord, 368 320 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 193°15'50'' sur une distance d'environ 2537 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 25 (5 619 509 m Nord, 367 738 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 26 (5 619 376 m Nord, 367 794 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 288°00'15'' sur une distance d'environ 210 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 619 441 m Nord, 367 594 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'une rivière sans-nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 28 (5 619 585 m Nord, 366 612 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Sud et Ouest d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'une rivière sans nom, soit le point 29 (5 620 168 m Nord, 366 510 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'une rivière sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Atshikash, soit le point 30 (5 620 487 m Nord, 366 635 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud du lac Atshikash, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 31 (5 620 985 m Nord, 365 626 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 257°58'08'' sur une distance d'environ 62 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 32 (5 620 972 m Nord, 365 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 33 (5 620 854 m Nord, 365 347 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 217°21'23'' sur une distance d'environ 165 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 34 (5 620 723 m Nord, 365 247 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom soit le point 35 (5 620 049 m Nord, 364 943 m Est);

De là, dans une moyenne direction Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 36 (5 619 815 m Nord, 364 902 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Est du centre ligne du chemin sans nom, soit le point 37 (5 619 768 m Nord, 364 607 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Est du centre ligne du chemin, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 38 (5 621 372 m Nord, 364 395 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 39 (5 626 468 m Nord, 367 303 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 18°40'57'' sur une distance d'environ 159 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 40 (5 626 619 m Nord, 367 354 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 41 (5 626 980 m Nord, 367 491 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348°08'08'' sur une distance d'environ 365 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Boudreault, soit le point 42 (5 627 337 m Nord, 367 416 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest du lac Boudreault et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 43 (5 627 569 m Nord, 367 458 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 9°27'45'' sur une distance d'environ 298 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 44 (5 627 863 m Nord, 367 507 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 11°34'50'' sur une distance d'environ 374 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 45 (5 628 229 m Nord, 367 582 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 46 (5 628 361 m Nord, 367 771 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest et Nord d'un lac sans nom, jusqu'au point 47 (5 628 503 m Nord, 367 891 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 4°52'34'' sur une distance d'environ 212 mètres, jusqu'à l'intersection de la décharge d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 48 (5 628 714 m Nord, 367 909 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 14°54'00'' sur une distance d'environ 354 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 49 (5 629 056 m Nord, 368 000 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac Boudreault, soit le point 50 (5 629 103 m Nord, 368 233 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Boudreault, jusqu'au point 51 (5 629 619 m Nord, 368 461 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 55°22'51'' sur une distance d'environ 215 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 52 (5 629 741 m Nord, 368 638 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 53 (5 632 592 m Nord, 368 167 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud et Ouest d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 54 (5 632 691 m Nord, 368 110 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 55 (5 633 719 m Nord, 368 088 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 56 (5 633 832 m Nord, 368 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 57 (5 634 976 m Nord, 368 920 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 43,29 kilomètres carrés.

PARCELLE B

Partant d'un point situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres au Sud-Ouest du centre ligne d'un chemin sans nom et de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 58 (5 619 275 m Nord, 364 892 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau intermittent, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 59 (5 618 514 m Nord, 364 788 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 206°06'16'' sur une distance d'environ 111 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 60 (5 618 414 m Nord, 364 739 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en longeant la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 (5 618 361 m Nord, 364 694 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226°37'24'' sur une distance d'environ 175 mètres, jusqu'à l'intersection de l'embouchure d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 62 (5 618 241 m Nord, 364 567 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 63 (5 618 670 m Nord, 364 554 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau, d'un lac et d'un ruisseau intermittent sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 64 (5 618 814 m Nord, 364 254 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 337°12'43'' sur une distance de 183,31 mètres, jusqu'au point 65 (5 618 983 m Nord, 364 183 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263°48'30'' sur une distance de 126,78 mètres, jusqu'au point 66 (5 618 969 m Nord, 364 057 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°51'40'' sur une distance d'environ 111 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 67 (5 618 922 m Nord, 363 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 68 (5 618 385 m Nord, 363 728 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom et la rive Nord-Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 69 (5 618 523 m Nord, 363 454 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest et Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 70 (5 616 524 m Nord, 361 164 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179°59'59'' sur une distance d'environ 155 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 71 (5 616 369 m Nord, 361 164 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'une rivière sans nom, soit le point 72 (5 614 741 m Nord, 360 049 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'une rivière, de lacs, de ruisseaux et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 73 (5 610 430 m Nord, 357 894 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 187°36'43'' sur une distance d'environ 219 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 610 213 m Nord, 357 865 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 75 (5 610 203 m Nord, 357 594 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 299°58'20'' sur une distance d'environ 406 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 76 (5 610 406 m Nord, 357 242 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 77 (5 610 135 m Nord, 356 971 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270°42'19'' sur une distance d'environ 325 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 78 (5 610 139 m Nord, 356 646 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 79 (5 610 918 m Nord, 356 355 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263°21'18'' sur une distance d'environ 104 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 80 (5 610 906 m Nord, 356 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux intermittents et d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 81 (5 609 458 m Nord, 354 759 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 272°11'26'' sur une distance d'environ 733 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 82 (5 609 486 m Nord, 354 027 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 83 (5 609 198 m Nord, 353 830 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 230°40'02'' sur une distance d'environ 559 mètres, jusqu'à l'intersection la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 84 (5 608 844 m Nord, 353 398 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux intermittent, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 85 (5 606 199 m Nord, 351 914 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 102°41'10'' sur une distance d'environ 237 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 86 (5 606 147 m Nord, 352 145 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est et Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 87 (5 601 016 m Nord, 349 531 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°10'25'' sur une distance d'environ 163 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 88 (5 600 855 m Nord, 349 505 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est, Sud et Ouest de lacs, de ruisseaux et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 89 (5 598 294 m Nord, 347 169 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°40'10'' sur une distance d'environ 239 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 90 (5 598 377 m Nord, 347 393 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest et Nord-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 91 (5 599 497 m Nord, 347 677 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 25°30'49'' sur une distance d'environ 146 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 92 (5 599 629 m Nord, 347 740 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest et Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 93 (5 600 500 m Nord, 344 970 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252°55'21'' sur une distance d'environ 457 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac Clérac, soit le point 94 (5 600 366 m Nord, 344 533 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est et Sud du lac Clérac, jusqu'au point 95 (5 595 451 m Nord, 343 537 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 225°40'27'' sur une distance d'environ 1 082 mètres, jusqu'à la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 96 (5 594 695 m Nord, 342 763 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux, d'un ruisseau intermittent et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 97 (5 592 820 m Nord, 341 880 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Est, Sud et Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 98 (5 596 106 m Nord, 339 702 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 320°55'53'' sur une distance d'environ 438 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 99 (5 596 446 m Nord, 339 426 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 100 (5 599 163 m Nord, 337 822 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 277°05'54'' sur une distance de 267 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau intermittent, soit le point 101 (5 599 196 m Nord, 337 557 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269°27'46'' sur une distance d'environ 320 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 102 (5 599 193 m Nord, 337 237 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 103 (5 598 962 m Nord, 336 838 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 289°27'53'' sur une distance d'environ 1 020 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 104 (5 599 302 m Nord, 335 876 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Nestaocano, soit le point 105 (5 600 130 m Nord, 335 131 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 302°06'22'' sur une distance d'environ 60 mètres, jusqu'à la rive Ouest de la rivière Nestaocano, soit le point 106 (5 600 162 m Nord, 335 080 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la rivière Nestaocano et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de l'embouchure de la rivière Nestaocano, soit le point 107 (5 606 394 m Nord, 334 129 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant l'embouchure du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Nestaocano, soit le point 108 (5 606 379 m Nord, 334 196 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom jusqu'au point 109 (5 606 445 m Nord, 334 652 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 56°02'28'' sur une distance d'environ 118 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 110 (5 606 511 m Nord, 334 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Ouest de lacs et de ruisseaux et la rive Sud d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 111 (5 612 627 m Nord, 336 721 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°36'14'' sur une distance d'environ 67 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 112 (5 612 674 m Nord, 336 769 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 113 (5 614 653 m Nord, 339 901 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 197°45'17'' sur une distance d'environ 213 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 114 (5 614 450 m Nord, 339 836 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de ruisseaux intermittent sans nom, jusqu'au point 115 (5 618 142 m Nord, 342 990 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 63°09'54'' sur une distance d'environ 569 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'une mare, soit le point 116 (5 618 399 m Nord, 343 498 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en longeant la rive Nord-Ouest d'une mare sans nom, jusqu'au point 117 (5 618 445 m Nord, 343 586 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67°40'04'' sur une distance d'environ 721 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 118 (5 618 719 m Nord, 344 253 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 119 (5 620 062 m Nord, 346 907 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 108°54'40'' sur une distance d'environ 228 mètres, jusqu'à la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 120 (5 619 988 m Nord, 347 123 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord et Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 121 (5 619 621 m Nord, 348 430 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 119°21'59'' sur une distance d'environ 357 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 122 (5 619 446 m Nord, 348 741 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 123 (5 619 356 m Nord, 349 717 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°52'48'' sur une distance d'environ 497 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 124 (5 619 179 m Nord, 350 181 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 125 (5 619 129 m Nord, 350 186 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 172°22'44'' sur une distance d'environ 287 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 126 (5 618 845 m Nord, 350 224 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord et Ouest de ruisseaux, d'un ruisseau intermittent et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 127 (5 619 480 m Nord, 350 830 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 128 (5 620 346 m Nord, 352 616 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 129 (5 621 086 m Nord, 353 533 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 94°23'55'' sur une distance d'environ 378 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 130 (5 621 057 m Nord, 353 910 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 131 (5 621 804 m Nord, 354 694 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 133°54'49'' sur une distance d'environ 261 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 132 (5 621 623 m Nord, 354 882 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant la rive Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 133 (5 621 111 m Nord, 356 094 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 119°18'08'' sur une distance d'environ 225 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 134 (5 621 001 m Nord, 356 290 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 135 (5 620 480 m Nord, 356 666 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93°04'24'' sur une distance d'environ 448 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 136 (5 620 456 m Nord, 357 113 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord-Est et Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 137 (5 620 636 m Nord, 358 811 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 138 (5 620 858 m Nord, 359 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un lac, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 139 (5 620 445 m Nord, 360 648 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 114°12'28'' sur une distance d'environ 783 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 140 (5 620 124 m Nord, 361 362 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 141 (5 620 275 m Nord, 361 985 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 115°46'09'' sur une distance d'environ 32 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 142 (5 620 261 m Nord, 362 014 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord et Nord-Ouest de lacs, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 143 (5 620 962 m Nord, 362 869 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 1°29'51'' sur une distance d'environ 153 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 144 (5 621 115 m Nord, 362 873 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de lacs, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 145 (5 621 877 m Nord, 362 967 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°54'38'' sur une distance d'environ 230 mètres, jusqu'à l'intersection de la décharge d'un lac sans nom, soit le point 146 (5 621 956 m Nord, 363 183 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 124°00'57'' sur une distance d'environ 341 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 147 (5 621 765 m Nord, 363 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 148 (5 621 701 m Nord, 363 475 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166°37'33'' sur une distance d'environ 147 mètres, jusqu'à la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 149 (5 621 558 m Nord, 363 509 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 150 (5 621 194 m Nord, 363 471 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin sans nom, soit le point 151 (5 621 252 m Nord, 364 336 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point de départ 58.

Contenant en superficie 405,67 kilomètres carrés.

Contenant en superficie, pour l'ensemble de la réserve de biodiversité, 448,96 kilomètres carrés.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec, la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du MERN, des Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec de niveau 1 aux échelles 1 : 20 000 et 1 : 50 000 produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du Québec et d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 19 septembre 2017.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 60 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 23 avril 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536702.

Préparée à Québec, le 23 avril 2018, sous le numéro 11 631 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,
Arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques du Québec

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(07)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
DES DRUMLINS-DU-LAC-CLÉRAC**

Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac



PLAN DE CONSERVATION

Québec

Photos de la page couverture : caribou forestier : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs; autres photos : André R. Bouchard et Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de la biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 18 pages.

Table des matières

Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
 - 1.1 Toponyme officiel
 - 1.2 Limites et localisation
 - 1.3 Portrait écologique
 - 1.3.1 Milieu physique
 - 1.3.2 Milieu biologique
 - 1.3.3 Représentativité écologique
 - 1.3.4 Zonation écologique
 - 1.3.5 Éléments écologiques remarquables
 - 1.4 Occupations et usages du territoire
 - 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers
- 2 Problématique de conservation et de gestion
 - 2.1 Introduction
 - 2.2 Protection de la biodiversité
 - 2.3 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
 - 2.4 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
 - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 - 6.2 Suivi
 - 6.3 Participation des acteurs concernés

Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Zonation écologique

Annexe 3 — Occupations et usages

Introduction

Par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), est entrée en vigueur le 7 septembre 2005 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 septembre 2013 par un arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), puis une seconde fois jusqu'au 7 septembre 2021 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment celui de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un

statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'un statut permanent peut être consenti à la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, avec les agrandissements proposés conjointement par le MDDEP et le ministère des Ressources naturelles lors des audiences. Par ailleurs, afin d'élargir le corridor reliant la réserve à l'aire protégée voisine (réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a retenu une partie des propositions d'agrandissement faites par la compagnie forestière Produits Forestiers Résolu lors des audiences publiques de 2012.

1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

1.1 Toponyme officiel

Le toponyme « Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac » tire son origine de la présence, à proximité du lac Clérac, d'un type de moraine¹ particulier appelé *drumlin*. Un drumlin est une colline aux formes douces, semiovoïde ou ellipsoïde (en forme de dos de baleine),

¹ Moraine : expression topographique des accumulations de sédiments glaciaires suffisamment importantes pour créer un relief.

formée sous le glacier en progression et qui est orientée dans le sens de l'écoulement glaciaire (A. Robitaille et M. Allard, 2007).

1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac apparaissent au plan présenté à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est située à quelque 200 km au nord de la municipalité de Dolbeau-Mistassini et à 125 km au nord-est de Chibougamau, soit entre 50°26' et 50°44' de latitude nord et entre 72°42' et 73°06' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 449 km² et se situe en totalité dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. À l'ouest du lac Boudreault, un chemin forestier est exclu de la réserve de biodiversité, séparant cette aire protégée en deux sections. La réserve recoupe des territoires non organisés à l'extrême nord de la municipalité de Rivière-Mistassini (municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine). Elle recoupe également une partie de l'actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Les limites de cette dernière aire protégée seront modifiées lorsqu'un statut permanent de protection lui sera conféré (futur parc national Nibiischii – anciennement connu sous le nom de projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish).

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain,

notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac Clérac au sud-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 23 avril 2018, sous le numéro 11 631 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536702.

1.3 Portrait écologique

1.3.1 Milieu physique

La réserve de biodiversité est située au nord de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999²), dans la province géologique de Grenville, mais à proximité de la zone de contact avec la province géologique du Supérieur, au nord, dont l'altitude générale est notablement plus élevée. La province géologique de Grenville correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place, il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville. Le Gneiss, l'anorthosite et le granite dominant l'assise rocheuse. Le relief de la réserve de biodiversité et des environs est l'un des moins accidentés de la province naturelle et correspond à la région naturelle de la dépression du lac Manouane. La physiographie générale de

² http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf

celle-ci correspond à une macro cuesta dont le front est sur la bordure nord-ouest (front de Grenville). Son relief est dominé par des dépressions souvent allongées avec des dépôts glaciaires épais séparés par des petits blocs de buttes ou des boutons isolés, la plupart profilés en forme de drumlinoïdes orientés nord-sud ou nord-est/sud-ouest. À l'image de la région naturelle, la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac présente un relief peu marqué formé essentiellement de boutons (dénivelé de 25 à 50 mètres). L'altitude varie généralement entre 455 et 550 m, à l'exception de deux basses collines (dénivelé de 100 à 200 mètres) au nord-est du lac Clérac dont les sommets culminent à 600 mètres.

Les dépôts de surface dominants sont d'origine glaciaire et fluvioglaciaire et sont fréquemment recouverts de dépôts organiques (tourbières). Plusieurs milliers d'hectares de tourbières dominent le paysage à l'ouest et au nord du lac Clérac, là où on peut également observer les drumlins. Près de la rivière Nestaocano, à la limite ouest de la réserve, les dépôts de surface dominants sont d'origine fluvioglaciaire (épandages proglaciaires ou juxtaglaciaires) et on y retrouve également des dunes stabilisées par des peuplements forestiers ainsi qu'un esker. On retrouve également d'importantes superficies de moraines de décrépitude (notamment près du lac Kaamichaapuhskau) et de la moraine de Rogen près du lac Boudreault. Moins de 30 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré.

Lors de la dernière glaciation, l'écoulement du glacier a profondément marqué le territoire. Ainsi, à l'image des drumlins, les autres types de

dépôts de surface ainsi que le réseau hydrique sont généralement orientés dans le sens de l'écoulement glaciaire (nord/sud ou nord-est/sud-ouest). Dans toute la moitié est de la réserve, des bandes de dépôts fluvioglaciaires alignées nord-est/sud-ouest alternent avec des bandes de dépôts glaciaires (moraine de fonds sans morphologie particulière [till indifférencié]) alors que les dépôts organiques de petites superficies sont présents partout à l'intérieur de ces bandes.

La réserve de biodiversité est essentiellement localisée à la tête du bassin versant de la rivière Nestaocano, un affluent de la rivière du Chef, laquelle se jette dans la rivière Ashuapmushuan. Au nord-est, la section plus mince connectant la réserve de biodiversité au projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish (actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish) est localisée à la tête du bassin versant de la rivière Mistassini. Les limites au nord-est et au nord-ouest sont tout près de la ligne de partage des eaux entre les grands bassins versants du fleuve Saint-Laurent et de la Baie-James (via la rivière Rupert). Ce positionnement fait en sorte que les écosystèmes aquatiques, les milieux humides et les milieux riverains de la réserve de biodiversité sont d'une intégrité remarquable. Les plans d'eau sont abondants (près de 16 % de la superficie, mais seuls les lacs Clérac, Kaamichaapuhskau, Boudreault, Minie, Jules et Atshikash (lac du vison en langue innue) ainsi que la rivière Nestaocano portent un toponyme officiel.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité serait sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de

croissance moyenne. Les températures moyennes y seraient de l'ordre de -9,4 à -6,0 °C; les précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne entre 150 et 179 jours.

1.3.2 Milieu biologique

Végétation : Bien que localisée au cœur de la pessière à mousses, la réserve comprend très peu de territoires forestiers productifs alors que 57 % de la superficie est dépourvue de forêts (tableau 1) et que près de 50 % des endroits où on retrouve des forêts présentent de mauvaises conditions de drainage. Les pessières à épinette noire, souvent de faibles densités, ainsi que les dénudés secs, dominent le territoire alors que les pinèdes grises, souvent de faibles densités, sont bien représentées et généralement associées aux dépôts fluvioglaciers et à la moraine de décrépitude.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (MFFP, SIEF, 4^e décennal)

Couvert		Superficie (ha)	Proportion (%)
Forêt	Résineux	22 642,3	50,4 %
	Régénération	1 542,6	3,4 %
	Aulnaie	433	1,0 %
	Dénudé humide	8 990,5	20,0 %
Autre	Dénudé sec	4 095,3	9,1 %
	Eau	7 097,6	15,8 %
	Île	48,1	0,1 %
	Inondé	55,6	0,1 %
Total		44 911	100,0 %

Les rares sapinières sont confinées aux versants des deux basses collines localisées au nord-est du lac Clérac. Les tourbières sont immenses, parfois structurées et très abondantes à l'ouest et au nord du lac Clérac, alors que les landes sont

très fréquentes dans la portion centrale de la réserve. En 1996, un feu de près 1 000 hectares a brûlé les forêts le long de la limite ouest de la réserve. Les forêts de plus de 90 ans dominant (61 %) même si elles ne représentent que 30 % de la superficie totale de la réserve, compte tenu de l'abondance de milieux non forestiers (eaux, milieux humides et dénudés). Le quart des superficies forestières présente de mauvaises conditions de drainage (drainage 4, 5 et 6) et les densités faibles (C et D) dominant (92,8 %). La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac inclut un territoire désigné « refuge biologique » (# 02551R146; voir l'annexe 3) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lequel contribue depuis 2008 à la protection des vieilles forêts.

Il n'y a pas eu d'inventaire floristique spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, mais quelques points d'observation écologiques ont été réalisés en 1990 (tableau 2) à l'est du lac Clérac et à l'ouest du lac Boudreault. En sus des espèces figurant dans le tableau 2, le MELCC a également répertorié le pigamon dioïque (*Thalictrum dioicum*), la potentille frutescente (*Potentilla fruticosa*) et la gentiane à feuilles linéaires (*Gentiana linearis*) lors d'un inventaire réalisé en 2008.

Faune : Au niveau de la faune, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, mais des suivis télémétriques ont permis de confirmer que le caribou forestier fréquente la presque totalité du territoire de la réserve, et ce, tant en hiver que pendant les périodes de rut et de mise bas. Le caribou forestier, parfois appelé caribou

des bois, population boréale, est une espèce considérée menacée à l'échelle du Canada et vulnérable au Québec. Le territoire de la réserve est d'ailleurs inclus dans l'aire d'application du *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec — 2013-2023* (ÉRCFQ, 2013).

Tableau 2 : Espèces identifiées dans 6 points d'observation écologique réalisés dans le cadre du programme d'inventaire écologique du MFFP (1986-2000).

Espèces arborescentes	Épinette noire (<i>Picea mariana</i>), pin gris (<i>Pinus banksiana</i>) et sapin baumier (<i>Abies balsamea</i>).
Arbustes	Aulne rugueux (<i>Alnus incana</i> subsp. <i>rugosa</i>), amélanchier (<i>Amelanchier</i> sp.) et saule (<i>Salix</i> sp.).
Petits arbustes et plantes herbacées de sous-bois	Airelle à feuilles étroites (<i>Vaccinium angustifolium</i>), airelle fausse myrtille (<i>Vaccinium myrtilloïdes</i>), bouleau glanduleux (<i>Betula glandulosa</i>), laïche (<i>Carex</i> sp.), cassandre calyculé (<i>Cassandra calyculata</i>), chiogènes hispide (<i>Gaultheria hispidula</i>), clintonie boréale (<i>Clintonia borealis</i>), coptide du Groenland (<i>Coptis groenlandica</i>), kalmia à feuilles étroites (<i>Kalmia angustifolia</i>), kalmia à feuilles d'andromède (<i>Kalmia polifolia</i>), rhododendron du Groenland (<i>Rhododendron groenlandicum</i>), lycopode innovant (<i>Lycopodium annotinum</i>), maïenthème (<i>Maianthemum canadense</i>) du Canada et ronce petit-mûrier (<i>Rubus chamaemorus</i>).
Mousses, lichens et prêles	Bazzanie trilobée (<i>Bazzania trilobata</i>), cladine douce (<i>Cladina mitis</i>), cladine rangifère (<i>Cladina rangiferina</i>), cladine étoilée (<i>Cladina stellaris</i>), dicrane (<i>Dicranum</i> sp.), préle (<i>Equisetum</i> sp.) hypne éclatante (<i>Hylocomium splendens</i>), hypne de schreber (<i>Pleurozium Schreberi</i>), hypne cimier (<i>Ptilium crista-castrensis</i>), polytrich (<i>Polytrichum</i> sp.), sphaigne brune (<i>Sphagnum fuscum</i>), sphaigne de Girgensohn (<i>Sphagnum girgensohnii</i>), sphaigne (<i>Sphagnum</i> sp.).

Deux autres espèces vulnérables, la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) et le campagnol lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*) ont été répertoriées à proximité de la réserve de biodiversité.

Au niveau de la faune aquatique, le lac Clérac abrite notamment le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*), la perchaude (*Perca flavescens*), le doré jaune (*Sander vitreus*) et le chabot (*Cottus* sp.). Le meunier noir (*Catostomus commersonii*), le grand brochet (*Esox lucius*) et la ouitouche (*Semotilus corporalis*) ont également été répertoriés dans la réserve.

1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est située au cœur de la région naturelle de la dépression du lac Manouane, dans la portion ouest de la province naturelle des Laurentides centrales. De forme allongée, cette région naturelle est orientée sud-ouest/nord-est et recoupe le domaine bioclimatique de la pessière à mousses (portion ouest) sur presque toute son amplitude latitudinale, puisqu'elle touche à la sapinière à bouleau blanc au sud-ouest (lacs Ashuapmushuan et Chigoubiche) et se rend jusqu'à proximité de la taïga au nord, près de la rivière Témiscamie-Est et les monts Otish.

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est localisée dans l'ensemble physiographique des buttes du lac à l'eau froide, lequel est situé au confluent de trois grands bassins versants, soit ceux de la rivière Témiscamie qui coule vers la Baie-James (via la rivière Rupert) et ceux des rivières Ashuapmushuan et Mistassini dont les eaux se

déversent dans le fleuve Saint-Laurent (via le lac Saint-Jean et le Saguenay). Le territoire de la réserve correspond essentiellement à une dépression et les écosystèmes qu'on y retrouve représentent bien cette situation topographique particulière. La proportion de milieux aquatiques (16 %) y est supérieure à la moyenne pour la région naturelle (11 %) et les milieux mal drainés couvrent également une forte proportion du territoire. La réserve contient donc un bon échantillon d'écosystèmes aquatiques, incluant les écosystèmes associés que sont les milieux humides et riverains. On y retrouve également un bon échantillon de milieux forestiers peu productifs (faible densité ou mauvais drainage) alors que les forêts productives (au sens de la production de matière ligneuse), du type de celles où s'approvisionne l'industrie forestière régionale, sont peu représentées.

1.3.4 Zonation écologique

En se déplaçant d'ouest en est et en s'appuyant principalement sur la répartition des dépôts de surface, la réserve de biodiversité peut être divisée en quatre zones écologiques distinctes illustrées au plan à l'annexe 2.

Zone I : zone écologique de la rivière Nestaocano (32,2 km²)

À la limite ouest de la réserve, les dépôts de surface sont dominés par le fluvioglaciaire principalement des épandages proglaciaires, mais parfois du juxtaglaciaire. Le relief est presque totalement plat bien qu'on y retrouve des dunes stabilisées pas des peuplements de pin gris et d'épinette noire, quelques eskers ainsi qu'une butte près de la rivière Nestaocano. Plusieurs plans d'eau se rejoignent dans cette

zone, notamment dans le secteur portant le toponyme de confluent Maatauwaaskuyau. En 1996, un feu couvrant près de 1000 hectares a eu lieu dans cette section de la réserve.

Zone II : zone écologique des drumlins (149,2 km²)

Cette zone écologique s'étend au nord du lac Clérac et est composée en quasi-totalité d'immenses tourbières ombrotrophes souvent structurées en mares ou en lanières et de pessières noires à sphaigne. De nombreux drumlins percent ces dépôts organiques avec des sommets s'élevant à peine à quelques mètres au-dessus des surfaces tourbeuses environnantes. Ce type de moraine est allongé et aligné parallèlement à l'écoulement glaciaire soit ici, orienté nord/sud ou légèrement incliné nord-est/sud-ouest, et généralement recouvert de vieilles pessières à épinette noire de plus de 100 ans. La moraine de décrépitude est abondante au sud de cette zone.

Zone III : zone écologique du lac Kaamichaapuhskau (188,5 km²)

Cette zone écologique couvre la partie centrale de l'aire protégée et se caractérise d'abord par la présence d'un grand nombre de petits plans d'eau allongés et orientés nord/sud ou nord-est/sud-ouest.

Le lac Kaamichaapuhskau est situé au centre de cette zone écologique dans une partie avec peu de relief où les lacs abondent et sont généralement alignés sur des lignes nord-sud ou nord-est/sud-ouest. Les dépôts sont variés (glaciaires, fluvioglaciaires, moraines de décrépitude et dépôts organiques) alors que les terrains forestiers improductifs de type « dénudés

secs », dominant largement cette zone avec, lorsque des arbres sont présents, le pin gris (dominant) ou l'épinette noire.

Au sud de la zone, quelques basses collines et buttes supportent des écosystèmes forestiers pouvant être qualifiés de productifs (en termes de matière ligneuse). En 1991, un petit feu a brûlé un peu plus de 100 hectares à l'ouest du lac Kaamichaapuhkau. Quelques eskers sont présents à l'ouest de ce même lac.

Zone IV : Zone écologique du corridor de connectivité (79,2 km²)

La portion est de la réserve de biodiversité permet d'établir une connexion avec la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish dans le but de favoriser le déplacement des espèces entre ces deux aires protégées. Les dépôts glaciaires de bonne épaisseur dominent au sud-ouest alors qu'au nord-est, les abords du lac Boudreault sont entourés de dépôts organiques ou fluvioglaciaires avec un peu de moraines de décrépitude et de Rogen. Les dénudés secs et humides ainsi que les pessières noires dominent le paysage. Cette zone est traversée par une route forestière et a été affectée par des coupes forestières réalisées entre 2003 et 2015 sur environ 2 % de sa superficie (170 ha). Une harmonisation de l'utilisation de la route avec le cycle de vie du caribou forestier pourrait favoriser les déplacements des individus entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish.

1.3.5 Éléments écologiques remarquables

L'intégrité écologique exceptionnelle de l'ensemble des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac constitue un élément remarquable. Dans la forêt boréale, l'essentiel du territoire forestier productif a fait l'objet, ou fera l'objet sous peu, d'activités d'aménagement forestier. La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac abrite des écosystèmes forestiers n'ayant jamais été perturbés par des activités industrielles et comprenant notamment d'importantes superficies de vieilles forêts.

L'aménagement forestier réalisé autour de la réserve de biodiversité modifie progressivement les paysages forestiers de cette partie de la forêt boréale. Les forêts mûres et surannées y seront plus rares et l'âge moyen des forêts aura tendance à diminuer. La réserve de biodiversité pourra alors contribuer à fournir un habitat de qualité pour les espèces associées aux forêts mûres et surannées.

Si on fait exception du caribou forestier et selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (2015), aucune espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, l'inventaire de ce territoire, tant floristique que faunique, demeure à faire et la présence d'espèces menacées ou vulnérables autres que le caribou forestier demeure à vérifier.

1.4 Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est un territoire très isolé et uniquement accessible en empruntant des routes forestières. À l'ouest du lac Boudreault, le chemin forestier séparant la réserve de biodiversité en deux sections constitue la principale voie d'accès à la portion orientale de l'aire protégée. D'autres routes forestières permettent d'atteindre la rive ouest de la rivière Nestaocano ou les rives sud et est du lac Clérac, mais ne pénètrent pas dans la réserve de biodiversité. La quasi-totalité du territoire de cette aire protégée n'est donc accessible que par voie aérienne ou par embarcation (en particulier à partir du lac Clérac et de la rivière Nestaocano).

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (annexe 3) sont principalement réalisés par les Pekuakamiulnuatsh et les Cris de Mistissini.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) n'a octroyé qu'un seul bail aux fins de villégiature alors qu'une station météo automatisée est opérée par la compagnie Rio Tinto Alcan sur la rive ouest du lac Clérac (bail à des fins d'instrument météorologique). La rivière Nestaocano constitue un parcours de canot-kayak reconnu (FQCK, 2005).

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est entièrement localisée dans le Nitassinan de la Première Nation de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et

du Canada, ainsi qu'au sud du territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et de celui où s'applique le chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Paix des braves). Certaines modalités de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation Crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec s'appliquent sur le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Il en est de même pour l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec. Plus de 90 % du territoire de la réserve de biodiversité recoupe la réserve à castor Mistassini, le reste étant compris dans la réserve à castor de Roberval (annexe 3). Seuls les Indiens et les Inuits peuvent chasser ou piéger les animaux à fourrure dans ces deux réserves à castor.

1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers

Selon Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, plusieurs documents font référence à l'occupation de ce territoire par les Pekuakamiulnuatsh (Montagnais du Lac-St-Jean) dont l'étude du Conseil Atikamewk Montagnais de 1980 réalisée dans le cadre des négociations territoriales globales. Cette étude met en lumière des voyages allant jusqu'au lac Témiscamie dans les années 30. Dans les années 60, des familles ilnuatsh (Montagnaises) séjournaient au lac Clérac comme en témoigne la présence de sépultures et des toponymes en langue ilnue et crie. Les lieux fréquemment occupés se voient attribuer un nom. Ces toponymes représentent des cours d'eau, des sites de campement, des portages ou tout autre élément topographique comme les

montagnes, les îles, les rapides ou les embouchures de rivières. Un nombre important de toponymes dans un secteur peut être un indice de la présence d'un potentiel archéologique (Lacs Clérac, Beauregard et à l'Eau Froide).

2 Problématique de conservation et de gestion

2.1 Introduction

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. À partir des informations présentées dans la section 1, les enjeux de conservation à prendre en compte dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisés ci-dessous.

2.2 Protection de la biodiversité

L'isolement et l'inaccessibilité du territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ont fait en sorte que les écosystèmes qu'on y retrouve présentent aujourd'hui un très faible niveau d'empreinte humaine et un très haut niveau d'intégrité écologique.

INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

De plus, étant localisé à la tête de deux bassins versants, dans un secteur où l'impact des activités humaines est très réduit, l'intégrité écologique des milieux terrestres et du réseau hydrographique y est également très élevée. La qualité de l'eau des lacs et des rivières y est particulièrement exceptionnelle. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux terrestres, aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue le premier enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

Un second enjeu de conservation découle de la présence du caribou forestier dans la réserve de biodiversité, une espèce réfractaire à la présence humaine. L'abondance de tourbières, de peuplements de résineux à lichen (souvent âgés), de dénudés secs, ainsi que la présence de quelques vieilles forêts denses, sont toutes des composantes d'habitat recherchées par le caribou forestier. Afin d'améliorer la situation de l'espèce (maintien d'un effectif viable et niveau de recrutement suffisant) l'équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec (ÉRCFQ) estime requis d'atténuer l'empreinte anthropique dans l'ensemble de son aire de répartition. La création

de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac pourra contribuer à cet objectif dans la mesure où l'impact des activités anthropiques sera réduit.

Un troisième enjeu de conservation est relié à l'objectif de conserver un échantillon représentatif des écosystèmes de la région naturelle de la dépression du lac Manouane. À cet égard, la réserve contient un bon échantillon d'écosystèmes aquatiques, incluant les écosystèmes associés que sont les milieux humides et riverains. Elle contient également quelques exemplaires de territoires forestiers productifs dont notamment les vieilles sapinières occupant les versants des deux basses collines situées au nord-est du lac Clérac. Tous les écosystèmes mentionnés précédemment présentent un niveau d'intégrité écologique exceptionnel.

Les trois enjeux de conservation mentionnés précédemment convergent tous vers une gestion du territoire qui restreint au maximum toute intervention humaine. L'atteinte de cet objectif sera facilitée par le fait que le territoire de la réserve de biodiversité est peu accessible et peu fréquenté.

2.3 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Objectif spécifique :

- **Réaliser des inventaires et suivre l'évolution générale des écosystèmes**

La faune et la flore de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sont très peu connues et le MELCC entend s'associer à différents partenaires afin de réaliser des inventaires spécifiques, ceci dans le but de mieux

connaître la biodiversité de ces milieux naturels de grande intégrité écologique. Le MELCC souhaite notamment s'associer au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin de suivre la harde de caribous forestiers fréquentant la réserve et mesurer la contribution de cette aire protégée, notamment en ce qui concerne le maintien d'un effectif viable, le maintien d'un niveau de recrutement suffisant et la circulation des individus entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et la forêt aménagée environnante.

2.4 Objectifs de conservation et de gestion

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression du lac Manouane. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs, tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Par ailleurs, compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 et 2.2 du présent plan, le principal objectif de conservation et de gestion retenu est : *Préserver*

l'intégrité écologique des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité.

Pour ce faire, le MELCC devra notamment veiller à ne pas rendre le territoire davantage accessible et éviter d'accroître l'utilisation du territoire au-delà du niveau actuel. L'atteinte de cet objectif devrait contribuer également à maintenir un habitat de qualité pour le caribou forestier. Toutefois, la réserve de biodiversité n'est pas de superficie suffisante pour assurer la protection du caribou forestier qui a besoin de plusieurs territoires protégés interreliés d'une superficie variant de 5 000 à 13 000 km² (Schneider 2001, Wilkinson 2008). À cet égard, l'agrandissement du projet initial, ayant permis la connexion avec le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish (actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish), pourrait favoriser les déplacements du caribou forestier entre ces deux aires protégées si l'espèce peut traverser la route forestière coupant ce corridor. La probabilité que l'espèce puisse franchir cette infrastructure linéaire dépendra dans une large mesure du niveau d'utilisation de cette route (fréquence et périodes de l'année). Compte tenu du comportement d'évitement des routes démontré dans plusieurs études (ÉRCFQ, 2013), l'efficacité de la connexion avec la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish demeure incertaine et cela rend encore plus importante la nécessaire mise en application d'une planification forestière adaptée à la présence du caribou forestier autour de la réserve de biodiversité, ceci afin de maintenir un effectif viable et un niveau de recrutement suffisant pour maintenir à perpétuité les hardes fréquentant ce secteur.

L'atteinte de l'objectif principal mentionné précédemment peut se réaliser tout en permettant la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celles des deux détenteurs de droits fonciers actuels. Toutefois, les activités doivent se réaliser dans le respect des différentes lois et règlements applicables ainsi que des traités ou ententes signés entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones concernées.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

3 Zonage

Le territoire étant peu utilisé, le MELCC ne propose pas de zonage de gestion pour la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les

dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi, et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs

de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse suivante :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois

de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6 Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant peu accessible et peu fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion minimales pour ce territoire. La signalisation et la surveillance y seront très limitées.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Problématique de conservation et de gestion », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Le MELCC souhaite notamment, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, évaluer la contribution de cette aire protégée au maintien des hardes de caribous fréquentant ce secteur. À titre d'exemple, les paramètres ci-dessous pourraient être documentés :

- Évolution des effectifs;
- Niveau de recrutement de la harde;
- Circulation des caribous forestiers entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et la forêt aménagée environnante.

Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire : la MRC Maria-Chapdelaine, les communautés autochtones dont les membres fréquentent le territoire, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

Références bibliographiques

Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013. Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec — 2013-2023. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

Fédération québécoise du canot et du kayak, 2005. Guide des parcours canotables du Québec. 4^e éd. Éditions Broquet, 455 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 40 p. [En ligne : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

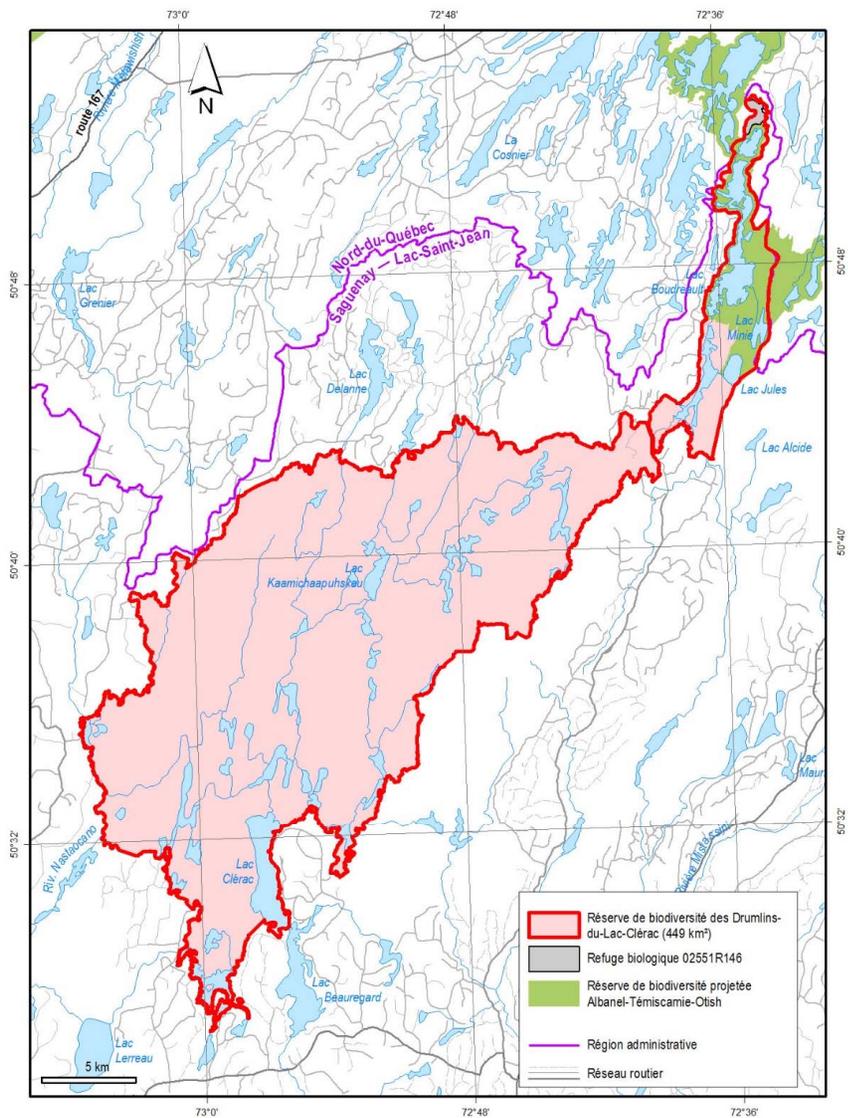
Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

Robitaille, A. et M. Allard, 2007. Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec; 2nd éd. Notions élémentaires de géomorphologie. Les Publications du Québec, 121 p.

Schneider, R. R., 2001. Establishing a protected area network in Canada's boreal forest: An assessment of research needs. Alberta Centre for Boreal Studies Edmonton, AB.

Wilkinson, C. J. A., 2008. An examination of recovery planning for forest-dwelling woodland caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Ontario, Canada. *Rangifer*, volume 28, pages 13-32.

Annexe 1 — Limites et localisation



Annexe 3 — Occupations et usages

